



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE REIMS

## Révision allégée du PLU

Additif au Rapport de Présentation – Dossier Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 21 décembre

Pour la Présidente,  
La Vice-Présidente,

Nathalie Miravete

Révision allégée :

Projet arrêté le  
21/12/2023

Approuvé le :  
XX/XX/XXXX

Reims

GRAND  
REIMS  
COMMUNAUTÉ URBAINE

Document non opposable

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. CONTEXTE DE LA DEMARCHE</b>   | <b>4</b>  |
| <b>2. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE : CADRE LEGISLATIF</b>   | <b>5</b>  |
| <b>3. CONTEXTE GENERAL</b>  | <b>6</b>  |
| 3.1 Localisation de la commune  | 6         |
| <b>4. PRESENTATION DU SITE ET JUSTIFICATIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT</b>                           | <b>7</b>  |
| 4.1 Le site de projet   | 7         |
| 4.2 Justifications du programme d'aménagement   | 12        |
| 4.3 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise  | 16        |
| 4.4 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims                        | 18        |
| 4.5 La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Reims | 19        |
| <b>5. PRESENTATION DES EVOLUTIONS DES DOCUMENTS DU PLU</b>  | <b>20</b> |
| 5.1 Evolution du plan de zonage   | 21        |
| 5.2 Evolution des justifications au rapport de présentation   | 23        |
| 5.3 Création d'une nouvelle OAP   | 25        |
| <b>6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ESPACES PROTEGES</b>  | <b>26</b> |
| 6.1 Description des habitats et des espèces sur les sites Natura 2000 à proximité                     | 27        |
| 6.2 Incidence du projet de révision allégée sur les sites Natura 2000 à proximité                     | 28        |
| 6.3 Zoom sur les autres périmètres d'inventaires des espaces naturels                                 | 29        |
| <b>7. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE</b>   | <b>30</b> |
| 7.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE   | 30        |
| 7.2 La Trame Verte et Bleue sur Reims   | 31        |
| <b>8. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES SUR REIMS</b>  | <b>34</b> |

# 1. CONTEXTE DE LA DEMARCHE

---

La ville de Reims dispose sur son territoire du **Cercle nautique des régates rémoises**, qui est un club d'aviron résultant de la fusion de deux clubs historiques de la ville : le Cercle Nautique Rémois et les Régates rémoises. Le siège du nouveau club est situé au 2 rue Clovis-Chezel à Reims, sur le site de l'ancienne usine Machuel & Néouze dont la cheminée rappelle l'emplacement. Les entraînements se déroulent généralement sur le canal de l'Aisne à la Marne, situé à proximité immédiate du bâtiment. Ce canal, long de 58 km et comportant 24 écluses, relie les vallées de l'Aisne et de la Marne. Il est géré par Voies navigables de France. La traversée du canal sur Reims Métropole est accompagnée d'une piste cyclable et de promenade, équipée de bancs, de fontaines et de plots d'information : il s'agit de **la Coulée verte**.

Le site, localisé à proximité immédiate du canal de l'Aisne à la Marne et de la Vesle, a un environnement privilégié avec la présence d'espaces de nature au centre de la ville et de la trame verte et bleue.

Aujourd'hui, **la ville de Reims souhaite agrandir le bâtiment de stockage des bateaux de son club d'aviron**. Cette extension du bâtiment est essentielle afin d'accueillir le matériel de la structure sportive agrandie par la fusion des deux clubs sportifs d'aviron. Le projet s'inscrit dans la volonté municipale et communautaire de renforcer l'offre d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire.

Toutefois, on note au zonage du Plan Local d'Urbanisme de Reims, la présence d'un Espace Boisé Classé sur une partie du site du projet d'extension du bâtiment, situé en zone UEa du PLU, et venant contraindre la constructibilité sur le secteur d'étude.

C'est pourquoi, sur sollicitation du Conseil Municipal de Reims, la Communauté Urbaine du Grand Reims a prescrit le 18 novembre 2021, la **révision allégée du PLU de Reims sur le site des régates, afin de modifier la superficie de cet espace boisé classé (EBC) en en réduisant une partie et en prévoyant une compensation par la création d'un nouvel espace boisé classé d'une superficie équivalente voire supérieure**.

Dans le cadre de cette révision allégée, l'évaluation environnementale réalisée lors de la révision du PLU approuvée le 28 septembre 2017 doit être mise à jour. Celle-ci a pour objectif d'évaluer les impacts du projet d'agrandissement du bâtiment du club, et, le cas échéant, de définir les mesures permettant d'éviter – réduire – compenser ces impacts.

Le PLU approuvé a fait l'objet d'une première révision allégée le 30 septembre 2021 et une deuxième sur le site des Crayères, qui a été approuvée le 30 mars 2023.

Ainsi, la procédure de révision allégée doit déboucher sur :

- **Une évolution du règlement graphique**, via une modification du périmètre de l'Espace Boisé Classé.
- **La création d'une nouvelle OAP sur le site des Régates**.
- **Une évolution du rapport de présentation**, avec une mise en cohérence des superficies de zones (notamment des Espaces Boisés Classés), en lien avec l'évolution prévue du PLU.
- **Une mise à jour de l'évaluation environnementale**, pour évaluer l'impact du projet et prendre les mesures adéquates.

## 2. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE : CADRE LEGISLATIF

---

La procédure de révision allégée est définie par **les articles L.153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme**.

Un Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une révision allégée lorsque cette révision a pour objectifs :

- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ou de réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisances,

**Sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD.**

**La procédure de révision allégée est donc ici la procédure la plus adaptée, car elle a pour objet la réduction d'une petite partie d'un EBC au plan de zonage, sans que les futures implantations ne portent atteinte aux orientations fixées au sein du PADD.**

La présente notice a pour objectif de présenter et d'explicitier les modifications effectuées sur les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme.

La révision allégée a fait l'objet d'une délibération de prescription du Conseil Communautaire le 18 novembre 2021 (voir en annexe de la présente note) et d'un Bureau Communautaire le 9 décembre 2021, fixant les modalités de concertation, qui sont les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier sur le site Internet de la Communauté Urbaine du Grand Reims, et à la direction de l'urbanisme, de la planification, de l'aménagement et de l'archéologie, ainsi que d'un registre permettant aux habitants et usagers d'y consigner des observations.
- Mise en place d'une exposition présentant de manière synthétique et pédagogique le projet de révision allégée.
- Parution d'articles d'information dans le bulletin municipal et/ou communautaire et sur le site Internet de la Communauté Urbaine du Grand Reims et/ou de la Ville de Reims.

### 3. CONTEXTE GENERAL

#### 3.1 Localisation de la commune

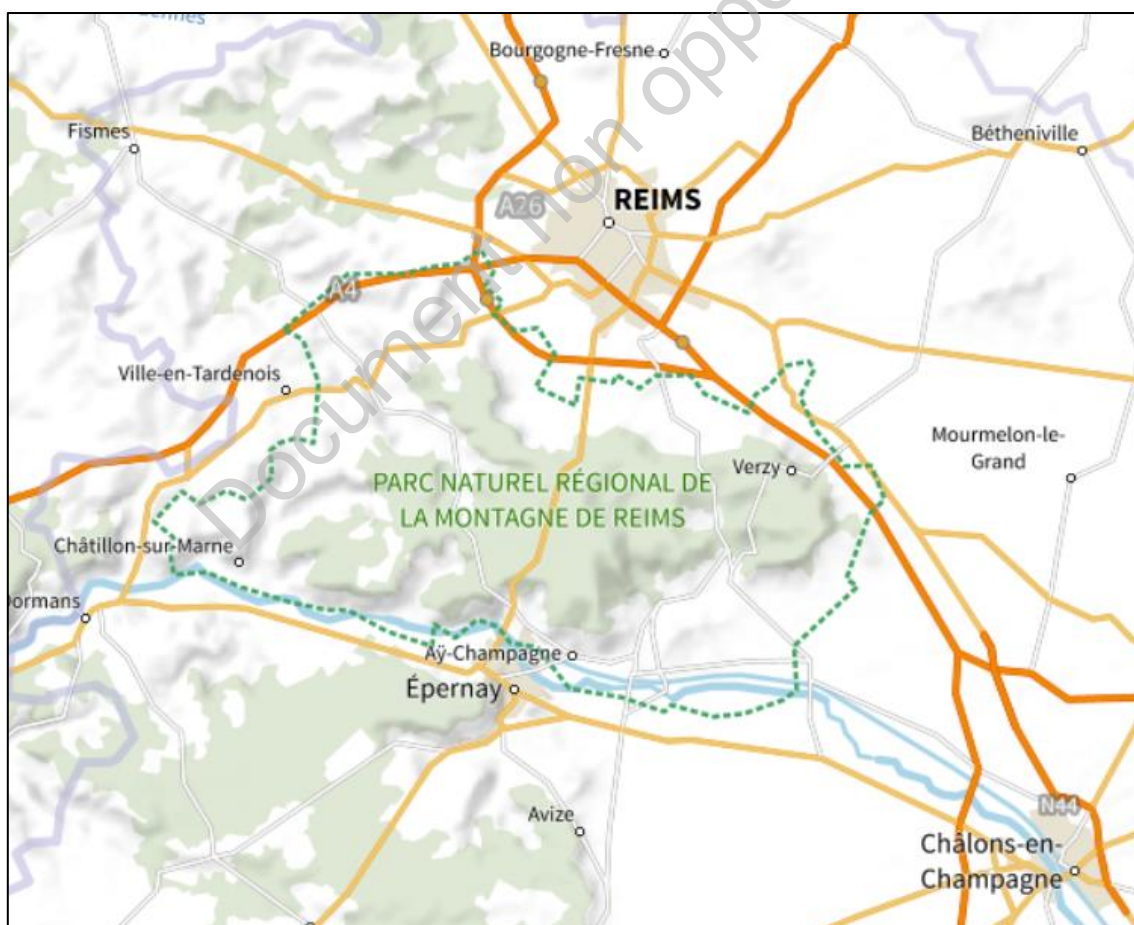
La commune de Reims, localisée dans le département de la Marne, est située à 48km au nord de Châlons-en-Champagne et à près de 130 km à l'est de Paris.

Ancienne cité des sacres, elle est aujourd'hui le siège de la Communauté Urbaine du Grand Reims, créée en 2017. Cette agglomération regroupe 143 communes et 296 154 habitants (chiffres INSEE 2019), sur une superficie de 1 432,4 km<sup>2</sup>. Le Grand Reims est la 2<sup>ème</sup> intercommunalité du Grand Est après l'Eurométropole de Strasbourg et la première de France par le nombre de membres.

La commune est limitrophe au Parc naturel régional de la Montagne de Reims, parc de 530 km<sup>2</sup> localisé sur un plateau boisé.

Reims dispose d'une superficie de 47,02 km<sup>2</sup> et compte 181 194 habitants au dernier recensement de 2019, soit une densité moyenne de 3 854 hab/km<sup>2</sup>. Reims est au centre d'un carrefour de grands axes de circulation, avec l'autoroute A26 (Calais – Troyes) et l'autoroute A4 (Paris – Strasbourg), et bénéficie d'une position géographique stratégique.

La ville forme une cuvette, car elle est située sur les deux rives de la Vesle et du canal reliant l'Aisne à la Marne.



Carte IGN, source : Geoportail

## 4. PRESENTATION DU SITE ET JUSTIFICATIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT

---

L'évolution du document d'urbanisme présentée ci-après n'entraîne aucune modification du PADD et n'induit aucune évolution des droits à construire.

Au vue de ces éléments cette évolution du PLU s'inscrit dans les champs d'application des articles L. 153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme régissant la révision allégée.

### 4.1 Le site de projet

---

La zone d'étude se situe en plein cœur du centre-ville de Reims, à proximité directe de la Vesle et du canal de l'Aisne à la Marne et à l'est de l'autoroute A344, qui rejoint l'autoroute A4 au sud de Reims.

La parcelle concernée par la révision allégée est la parcelle DN416. Elle est classée en zone UEa au plan de zonage.

La zone UE est une zone qui correspond aux grands équipements collectifs à vocation éducative, de sports, de loisirs, socioculturels et culturels, administrative, de santé et de sécurité, disséminés dans la ville.

Le secteur UEa est un secteur de la zone UE qui correspond à la définition proprement dite de la zone.

Sur cette même parcelle est présent un espace boisé classé, qui limite actuellement les possibilités de construction.



*Localisation du site de projet sur la commune*



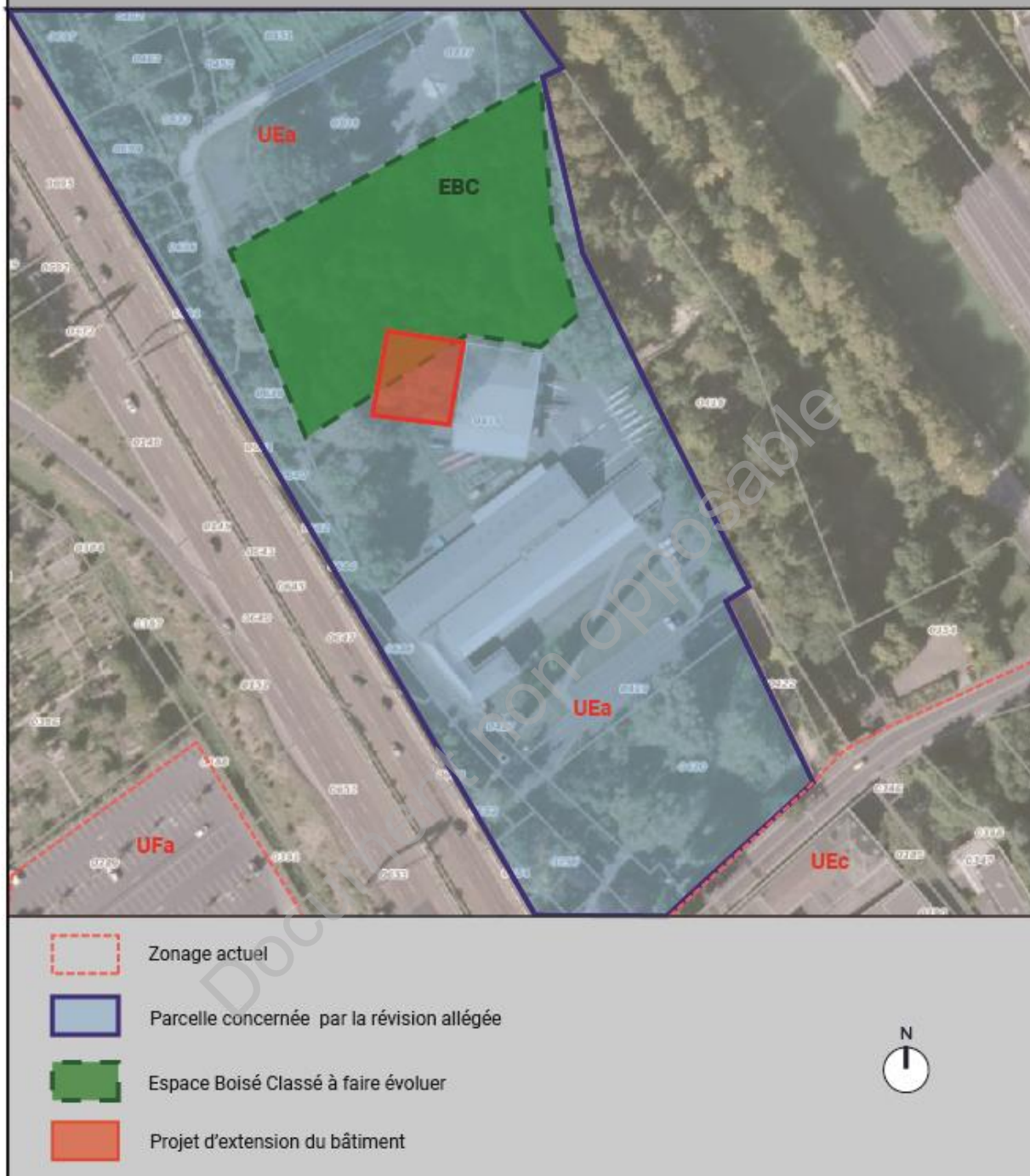
## Plan cadastral du site de projet



Extrait du plan cadastral avec les parcelles DN416 et DN416a concernées par la révision allégée du PLU

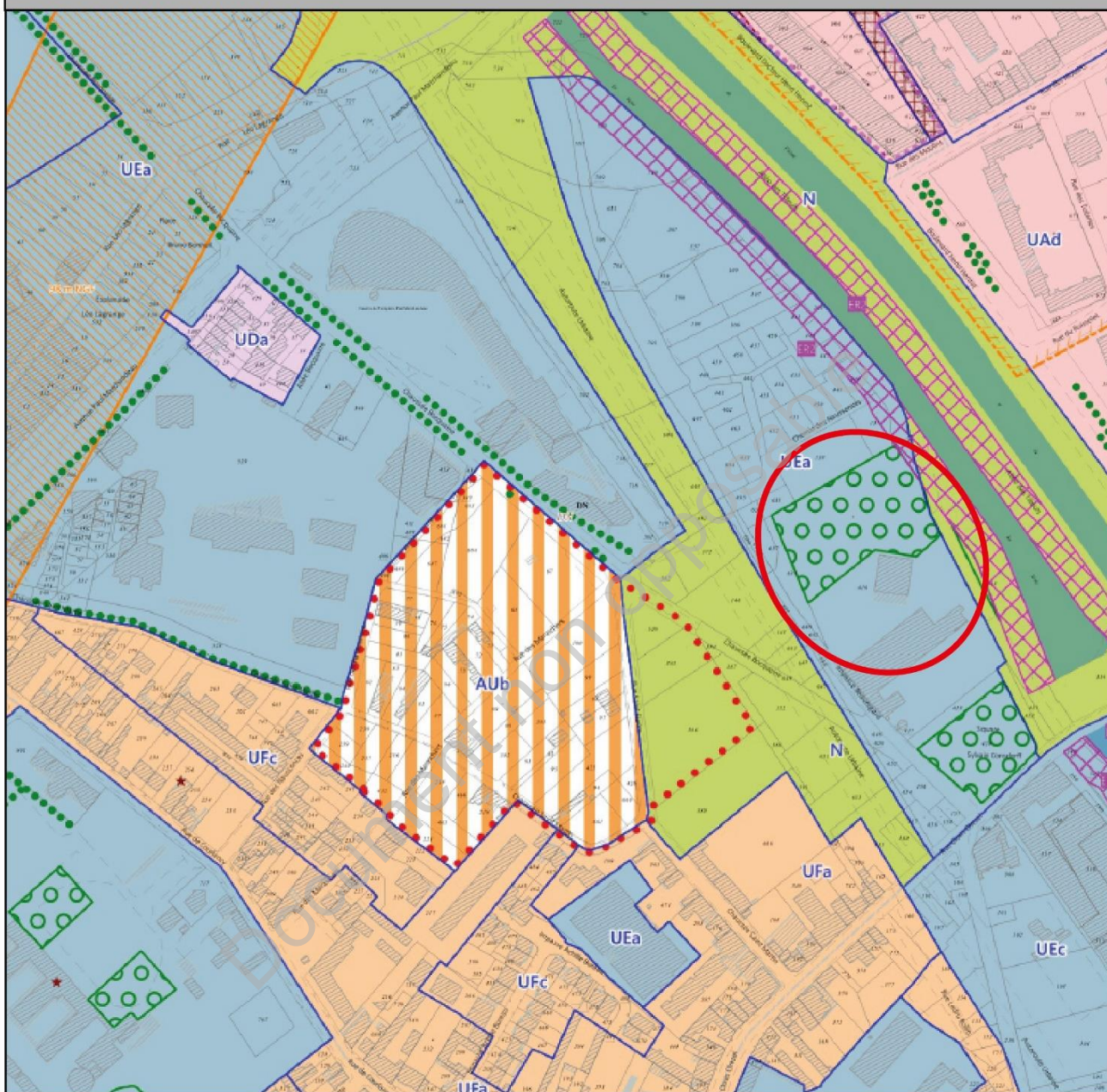


## Localisation du secteur de projet



*Photo aérienne des parcelles concernées par la révision allégée, source : Géoportail*

## Localisation du site de projet sur le plan de zonage









*PLU de Reims, Plan de zonage avant la révision allégée*



## Légende

### Prescriptions

-  Périmètres d'orientation d'aménagement et de programmation
-  Périmètre issu du PDU de réduction des normes de stationnement
-  Emplacements réservés
-  Périmètres d'isolement
-  Espaces boisés classés
-  Alignements d'arbres



Faisceau de vue



Secteurs plan masse



Marge de recul



Alignements



Patrimoine d'intérêt local séquence remarquable



Règle architecturale particulière



Patrimoine d'intérêt local - immeuble isolé [359]

### Informations



Zonage réglementaire des plans de prévention des risques naturels et miniers copier

### Prescriptions liées aux ZAC



Zones d'Aménagement Concerté



Terrains concernés par la localisation d'équipements d'installation d'intérêt général



Espaces vert à créer



Zones non aedificandi



Espaces publics à créer ou à modifier



Accès véhicules interdit



Cheminement piétonnier à créer ou à conserver

### Zonage



Zone A



Zone UV



Zone AUx



Zone AUb



Zone AUa



Zone N



Zone UZ, UX



Zone UE



Zone UA, UB, UC



Zone UF



Zone UNz, UD



Zone UNa, UR



Zone UP



Zone UM

Extrait du PLU (zonage planche 18)

PLU de Reims, Légende du plan de zonage avant la révision allégée

## 4.2 Justifications du programme d'aménagement

---

### 4.2.1 Objectifs du projet d'aménagement

Promouvoir l'excellence sportive, via notamment le regroupement des différentes associations sportives relevant des mêmes disciplines (par exemple, natation, judo).

C'est dans cette optique que les deux clubs d'aviron de Reims ont fusionné le 17 novembre 2019 :

- Le Cercle Nautique Rémois (CNR), qui compte environ 60 bateaux.
- La Société Nautique des régates Rémoises (RR), qui compte environ 120 bateaux.

De cette fusion est né le **Cercle Nautique des Régates Rémoises (CNRR)**, avec l'ambition sportive d'un retour dans l'élite nationale et internationale (objectif de faire partie des 5 meilleurs clubs français d'ici 5 ans). A noter que près de 1 500 rameurs et rameuses sont licenciés tous les ans, et que le club peut accueillir plus de 200 personnes certaines journées.

Dès le début des discussions autour de la fusion, il a été décidé que cette fusion serait accompagnée de l'agrandissement des capacités de stockage de bateaux et donc par le doublement du hangar métallique existant, dans sa profondeur. L'objectif est d'y intégrer les coques provenant du CNR. En effet, parmi les 60 bateaux du CNR, quelques-uns sont déjà dans la nouvelle structure, mais entre 30 et 35 bateaux demeurent toujours dans les anciens locaux du CNR.

**Il est donc nécessaire d'accueillir ces 30-35 bateaux au sein du hangar métallique en prévoyant son doublement.**

Ce programme d'aménagement s'inscrit dans l'objectif de la municipalité de développer son club d'aviron et de valoriser les espaces de nature aux alentours (Vesle, coulée verte...).

La valorisation de la parcelle par l'extension du bâtiment destiné à accueillir le matériel de la structure sportive, garantit un aménagement cohérent sur le secteur de la rivière, mélangeant nature et ville, et représente une opportunité de développement économique supplémentaire pour la commune, mais également de développement touristique et de loisirs pour le territoire.

La zone étant entourée de boisements et d'une végétalisation assez présente, l'urbanisation sera peu visible depuis les alentours du site.

#### **4.2.2 Projet de doublement du hangar métallique**

Le projet d'agrandissement du hangar métallique consiste en un doublement de la longueur du hangar. L'extension dans ce sens est justifiée par la nature même des bateaux, dont certains mesurent plus de 18 mètres de long, et nécessitent donc une certaine place pour les manœuvrer. Ainsi, le hangar passerait de 22,5 mètres de longueur à 45 mètres de longueur.

Une extension du bâtiment dans le sens de sa longueur plutôt que de sa profondeur est la plus pertinente afin de préserver la sécurité des bateaux de compétition onéreux.

Une extension sur le côté est du bâtiment est impossible du fait de la présence de la Vesle, et une extension sur le côté ouest obstruerait l'accès routier aux hangars.

Voici quelques clichés et montages photos montrant le hangar métallique actuel et son projet d'extension.



*Etat actuel du site*



*Projet d'extension*

### **4.2.3 Accès et circulation**

Le projet ne nécessite pas de nouvelles circulations autour du site.

L'accès au bâtiment étendu serait conservé au niveau de l'impasse Beauregard, à l'ouest de l'autre grand hangar présent sur le site. La route d'accès à la cour est matérialisée en orange sur le cliché suivant :



*Accès au site*

### **4.2.4 Réflexions sur la recherche d'un autre site pour le projet**

Une première réflexion a été menée. Elle a débouché sur une autre localisation pour le bâtiment, en le mettant en limite de la zone UEa du PLU, et donc sur la route d'accès (impasse Beauregard).

Cette première réflexion a ensuite été abandonnée, pour plusieurs raisons :

- Le bâtiment serait venu obstruer l'accès, et donc un nouvel accès aurait dû être envisagé.
- La localisation du bâtiment aurait limité le dégagement des bateaux, notamment les bateaux de 4 rameurs ou de 8 rameurs.
- Le nouveau bâtiment aurait été implanté tout proche de la cheminée de brique, classée au patrimoine industriel de la ville de Reims.

C'est pourquoi, le site actuel de projet a été retenu pour l'extension du hangar, dans le but d'agrandir les locaux de stockage de bateaux.



#### **4.2.5 Les mesures prises pour éviter – réduire – compenser les impacts du projet (dans le cadre de l'évaluation environnementale)**

L'évaluation environnementale précise que les boisements concernés sont des boisements mésotrophes et eutrophes à Quercus, Carpinus, Fraxinus, Acer, Tilia, Ulmus et boisements associés. Ils disposent d'un habitat assez commun et sont de préoccupation mineure sur le site. Leur **enjeu de conservation a été estimé à enjeu faible**.

Cependant, l'évaluation environnementale préconise la **mise en place de plusieurs mesures dans le cadre de projet, afin d'éviter – réduire – compenser les impacts** prévisibles du projet sur l'environnement, les risques et la santé humaine. Ces mesures sont à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement du projet :

##### Mesures écologiques :

- Compensation de la partie du boisement supprimée (663 m<sup>2</sup>), avec la création de deux Espaces Boisés Classés à proximité immédiate du boisement concerné et sur une superficie supérieure à celle impactée (979,3 m<sup>2</sup>).
- Mesure d'évitement / réduction des arbres gîtes.
- Prospection des sujets abattus en phase chantier, afin de proposer un protocole d'abattage spécifique.
- Opérations d'abattage, débroussaillage et démolition en septembre-octobre (afin de limiter les impacts sur l'avifaune et les mammifères terrestres).
- Absence d'éclairage en phase chantier et exploitation (pour limiter les impacts sur les espèces sensibles).

##### Mesures de végétalisation :

- Traitement paysager et intégration paysagère du futur bâtiment par rapport à son environnement, au sein d'un espace boisé.
- Maintien des boisements sur le site et à proximité, via la compensation de la réduction du boisement sur une superficie supérieure à celle qui sera détruite, et dans un environnement immédiat.
- Prise en compte des composantes naturelles pour valoriser le site d'origine.

##### Mesures relatives à la prise en compte du risque d'inondations par remontées de nappes :

- Limitation de la réalisation de sous-sols dans les secteurs sensibles (sous-sol non étanche...) voire évitement de la réalisation de sous-sols dans ces secteurs.
- Evitement d'aménagements de type collectifs dans les secteurs concernés (routes, voies ferrées...).

Ainsi, **au vu de l'ensemble des mesures prises relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère prises dans le cadre du programme d'aménagement, l'impact de la suppression d'une partie de l'EBC et de l'extension du bâtiment sur l'environnement semble fortement limité.**

**Ces mesures sont reprises au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation nouvellement créée dans le cadre de la révision allégée du PLU.**

## 4.3 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise

Le SCoT de la Région Rémoise, qui couvre 126 communes de la communauté urbaine du Grand Reims, a été approuvé le 17 décembre 2016.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Document d'Orientations Générales. Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet de révision allégée avec ces grandes orientations.

| Objectifs du SCoT  | Axes structurants du DOO du SCoT   | Réponse dans la révision allégée du PLU de Reims  |
|--|--|---|
| <b>OBJECTIF 1 : RESEAU URBAIN : SUPPORT D'UNE URBANISATION EQUILIBREE ET ECONOMIQUE EN ESPACES</b>           | 1. Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement. | La révision allégée n'est pas concernée par ces axes.   |
|  | 2. Optimiser les ressources foncières.   |   |
|  | 3. Chiffrer la consommation économe des espaces.   |   |
|  | 4. Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux.   |   |
| <b>OBJECTIF 2 : RESEAU ECONOMIQUE ET COMMERCIAL : FACTEUR DE DYNAMISATION ET D'ATTRACTIVITE TERRITORIALE</b> | 1. Assurer un développement économique équilibré et diversifié.  | L'agrandissement des locaux du club d'aviron est adapté à leur besoin car à la suite de la fusion de deux clubs d'aviron, le Cercle nautique des régates rémoises a besoin de plus d'espace, notamment afin de stocker du matériel. |
|  | 2. Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE).  | La révision allégée n'est pas concernée par ces axes.   |
|  | 3. Préciser les localisations différenciées préférentielles des commerces.   |   |
|  | 4. Définir le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.  |   |
| <b>OBJECTIF 3 : RESEAU AGRI-VITICOLE : FACTEUR DE COMPETITIVITE LOCALE</b>                                   | 1. Reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de l'agriviculture.   | La révision allégée n'est pas concernée par ces axes.   |
|  | 2. Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère.   |   |
| <b>OBJECTIF 4 : RESEAU VERT ET BLEU : VECTEUR DE PRESERVATION DES RESSOURCES NATU-</b>                       | 1. Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature ».   | L'évolution du PLU de Reims s'inscrit dans un cadre environnemental et paysager de qualité. En effet, le programme d'aménagement vise à concilier renforcement des équipements et préservation                                      |

|   |  |  |
|---|--|--|
| RELLES ET VALORISATION DU CADRE DE VIE                                      |  | <p>environnementale à travers une gestion durable du site.</p> <p>La zone concernée prévoit une valorisation du site à travers plusieurs mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des boisements sur le site et à proximité, via la compensation de la partie du boisement supprimée (663 m<sup>2</sup>), avec la création de deux Espaces Boisés Classés à proximité immédiate du boisement concerné et sur une superficie supérieure à celle impactée (979,3 m<sup>2</sup>).</li> <li>- Traitement paysager et intégration paysagère du futur bâtiment par rapport à son environnement.</li> <li>- Prise en compte des composantes naturelles pour valoriser le site d'origine.</li> </ul> <p>A noter toutefois que le site d'étude se situe proche d'une « <b>trame aquatique avec objectif de préservation</b> » et d'un « <b>corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration</b> » identifiés au SRCE, mais qu'il ne remet pas en cause leurs valeurs écologiques.</p> |
|   | 2. Protéger et gérer durablement les ressources.   | La révision allégée n'est pas concernée par ces axes.  |
|   | 3. Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions.  |  |
|   | 4. Se prémunir face aux risques majeurs.   |  |
| OBJECTIF 5 : RESEAU DE MOBILITE : SUPPORT D'UNE URBANISATION INTERCONNECTEE | <p>1. Axer le développement urbain sur la mobilité durable.</p> <p>2. Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme.</p> <p>3. Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes.</p> | La révision allégée n'est pas concernée par ces axes.  |

## 4.4 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims

---

**Le Plan Local de l'Habitat (PLH)**, arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2018 et adopté le 27 juin 2019, définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

N'intervenant pas sur la thématique habitat, le projet de **révision allégée du PLU de Reims sur le site des régates** s'inscrit sans contradiction avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Document non opposable

## 4.5 La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Reims

Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet de révision allégée avec chacun des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU présentés ci-dessous.

| Axes du PADD du PLU   | Réponse dans la révision allégée du PLU  |
|---|--|
| <b>AXE STRATEGIQUE N°1 : Reims au cœur d'un rayonnement métropolitain</b> | Non concerné dans le cadre de la révision allégée du PLU.  |
| <b>AXE N°2 : Reims, ville d'initiatives et d'innovations économiques</b>  | <p>La révision allégée du PLU s'inscrit dans cet axe puisqu'elle permet de maintenir et de développer le tissu économique, touristique local et d'équipements, en ne remettant pas en cause les autres activités économiques de la ville.</p> <p>Par le biais de la révision allégée de son PLU, la ville de Reims s'inscrit dans une politique de renforcement de l'accès aux équipements sportifs, en encadrant l'extension du bâtiment du club d'aviron de la commune.</p>  |
| <b>AXE N°3 : Reims, ville répondant au défi démographique</b>             | Non concerné dans le cadre de la révision allégée du PLU.  |
| <b>AXE N°4 : Reims, ville d'excellence dans son cadre de vie</b>          | <p>Le programme d'aménagement ne va pas à l'encontre de la diversité écologique des milieux naturels du territoire, ni ne perturbe le fonctionnement écologique et des grandes entités naturelles, puisqu'il est prévu la compensation de la partie du boisement supprimée (663 m<sup>2</sup>), avec la création de deux Espaces Boisés Classés à proximité immédiate du boisement concerné et sur une superficie supérieure à celle impactée (979,3 m<sup>2</sup>).</p> <p>Une intégration du site par rapport à son environnement (Vesle, canal et coulée verte) est prise en compte grâce à la mise à jour de l'évaluation environnementale, produite en parallèle de la procédure de révision allégée du PLU de Reims.</p> |

**Le PADD n'est donc pas remis en cause, ce qui valide la procédure de révision allégée du PLU.**

## 5. PRESENTATION DES EVOLUTIONS DES DOCUMENTS DU PLU

L'objet de la procédure de révision allégée du PLU de Reims sur le site des régates est de réduire une partie de l'EBC présent sur la parcelle DN416, dans le sens où ce classement limite les possibilités de construire.

Il s'agit donc, à travers l'évolution du document d'urbanisme, d'apporter un ajustement au niveau du plan de zonage, pour permettre de réduire une partie de l'EBC situé sur la parcelle.

La surface totale de la parcelle objet de la révision allégée est de 0,53 hectares.

**La surface d'EBC qui sera réduite est de 663 m<sup>2</sup> (0,07 ha).**

Aussi, en lien avec la végétalisation présente à proximité, il est prévu de **compenser la partie du boisement supprimée (663 m<sup>2</sup>), avec la création de deux Espaces Boisés Classés à proximité immédiate du boisement concerné et sur une superficie supérieure à celle impactée (376,3 m<sup>2</sup> pour le premier espace boisé classé créé et 603 m<sup>2</sup> pour le deuxième, soit une superficie totale de 979,3 m<sup>2</sup>), dans le but de créer un nouvel espace de biodiversité à proximité immédiate du site et de respecter la coulée verte présente à côté du site.**

**Enfin, une nouvelle OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) est créée dans l'optique de préconiser des mesures compensatoires et de préserver au mieux la biodiversité présente sur le site d'étude et à proximité.**

A noter que, comme évoqué au sein de l'évaluation environnementale, les boisements concernés sont des boisements mésotrophes et eutrophes à Quercus, Carpinus, Fraxinus, Acer, Tilia, Ulmus et boisements associés. Ils disposent d'un habitat assez commun et sont de préoccupation mineure sur le site. Leur **enjeu de conservation a été estimé à enjeu faible.**

| Modification N° | OBJECTIF DE LA MODIFICATION   | Zone(s) concernée(s) | Documents modifiés      |
|-----------------|---|----------------------|-------------------------|
| 1               | Faire évoluer les Espaces Boisés Classés au plan de zonage.                               | UEa                  | Plan de zonage          |
| 2               | Mettre à jour les superficies de zones et notamment des EBC suite à l'évolution du PLU.   | EBC                  | Rapport de présentation |
| 3               | Créer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le site des Régates. |                      | OAP                     |



## 5.1 Evolution du plan de zonage

|  |  |
|--|--|
| <b>Nature / objet de la modification</b> | Modifier le plan de zonage pour permettre l'agrandissement d'un bâtiment destiné au matériel du Cercle Nautique des Régates Rémoises   |
| <b>Objectif de la modification</b>       | Réduire une petite partie de l'Espace Boisé Classé situé sur la parcelle DN416a (663 m <sup>2</sup> sur les 5 236 m <sup>2</sup> de l'EBC)<br>+ Compenser par la mise en place de deux nouveaux EBC à proximité immédiate, sur la même zone (UEa). |
| <b>Zone concernée</b>                    | UEa  |
| <b>Pièces du PLU modifiées ou créées</b> | Plan de zonage   |

En plein centre de la commune de Reims, il s'agit de **réduire une petite partie de l'Espace Boisé Classé inscrit sur la parcelle DN416a** (663 m<sup>2</sup> concernés), qui se situe le long de la Vesle, à proximité de la coulée verte, afin de permettre l'agrandissement du bâtiment destiné à recevoir le matériel de la structure sportive agrandie par la fusion des deux clubs sportifs d'aviron.



En contrepartie, la compensation de la partie du boisement supprimée (663 m<sup>2</sup>) est prévue, avec la création de deux Espaces Boisés Classés à proximité immédiate du boisement concerné et sur une superficie supérieure à celle impactée (979,3 m<sup>2</sup>).



Extrait du zonage avant révision allégée du PLU de Reims



## Prescriptions

-  Espaces Boisés Classés à conserver
-  Espaces Boisés Classés à créer

*Extrait du zonage après révision allégée du PLU de Reims*

## 5.2 Evolution des justifications au rapport de présentation

|  |  |
|--|--|
| <b>Nature / objet de la modification</b> | Prendre en compte les modifications du plan de zonage                                  |
| <b>Objectif de la modification</b>       | Mettre à jour les superficies de zones et notamment des EBC suite à l'évolution du PLU |
| <b>Zone concernée</b>                    | UEa  |
| <b>Pièces du PLU modifiées ou créées</b> | Rapport de présentation  |

Les modifications dans le plan de zonage **engendrent des modifications au sein du rapport de présentation**, et principalement au niveau des superficies de zones, en sachant que **la surface d'EBC qui sera réduite est de 663 m<sup>2</sup>, mais elle sera compensée par la création de deux EBC d'une surface totale de 979,3 m<sup>2</sup>** (un EBC de 376,3 m<sup>2</sup> et un EBC de 603 m<sup>2</sup>).

L'évolution des superficies de zones est répertoriée dans le tableau suivant :

| Zones du PLU              | Surfaces avant révision allégée (en ha) | Surfaces après révision allégée (en ha) |
|---------------------------|---|---|
| <b>Zones urbaines (U)</b> |   |   |
| UA                        | 226,18                                  | /                                       |
| UB                        | 44,84                                   | /                                       |
| UC                        | 106,93                                  | /                                       |
| UD                        | 523,94                                  | /                                       |
| UE                        | 766,31                                  | /                                       |
| UF                        | 347,86                                  | /                                       |
| UM                        | 10,47                                   | /                                       |
| UN                        | 271,66                                  | /                                       |
| UP                        | 91,93                                   | /                                       |
| UR                        | 269,83                                  | /                                       |
| UV                        | 78,29                                   | /                                       |
| UX                        | 609,31                                  | /                                       |
| UZ                        | 314,98                                  | /                                       |
| <b>TOTAL zones U</b>      | <b>3662,42</b>                          | <b>3 662,42</b>                         |

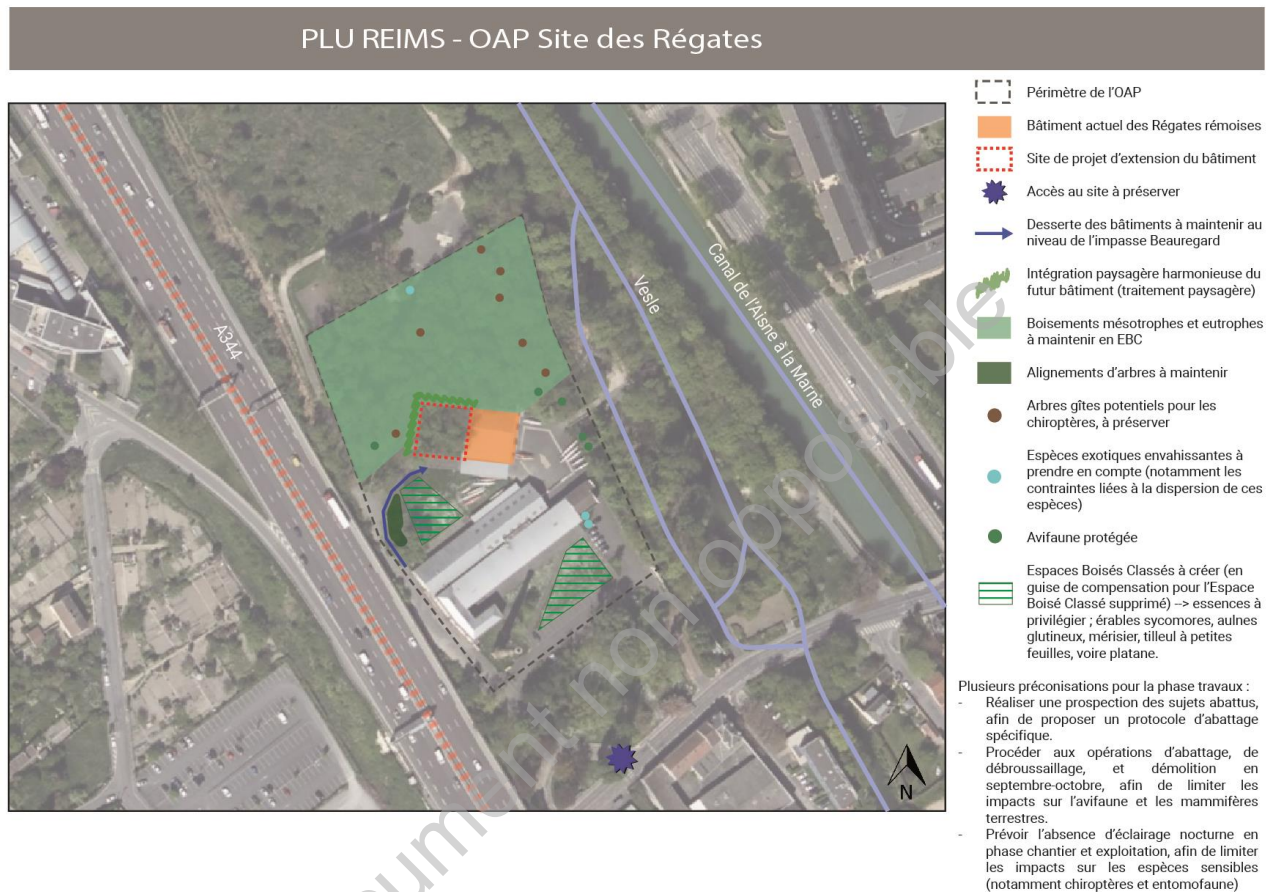
| <b>Zones à urbaniser (AU)</b>            |               |               |
|--|---------------|---------------|
| <b>AUa</b>                               | 70,48         | /             |
| <b>AUb</b>                               | 131,78        | /             |
| <b>AUx</b>                               | 40,88         | /             |
| <b>Aux2</b>                              | 6,90          | /             |
| <b>TOTAL zones AU</b>                    | <b>250,04</b> | <b>250,04</b> |
| <b>Zones agricoles (A)</b>               |               |               |
| <b>Aa</b>                                | 529,23        | /             |
| <b>Ab</b>                                | /             | /             |
| <b>TOTAL zones A</b>                     | <b>529,23</b> | <b>529,23</b> |
| <b>Zone naturelles et forestière (N)</b> |               |               |
| <b>N</b>                                 | 251,63        | /             |
| <b>TOTAL zones N</b>                     | <b>251,63</b> | <b>251,63</b> |
| <b>Les Espaces Boisés Classés</b>        |               |               |
| <b>TOTAL des EBC</b>                     | <b>131</b>    | <b>131,03</b> |

Tableau de surfaces avant et après révision allégée (évolutions en police rouge gras)

Document non opposable

## 5.3 Création d'une nouvelle OAP

Une nouvelle OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) est créée sur le site des Régates, dans l'optique de mettre en place des mesures compensatoires et de préserver au mieux la biodiversité présente sur le site d'étude et à proximité.



OAP sur le site des Régates



## 6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ESPACES PROTEGES

Conformément au décret du 23 Août 2012, la procédure de révision allégée d'un document d'urbanisme d'une commune concernée par un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des évolutions envisagées.



Carte des sites Natura 2000 à proximité – Source : Géoportail / Verdi



## 6.1 Description des habitats et des espèces sur les sites Natura 2000 à proximité

---

- **Marais de la Vesle en amont de Reims**

Le site Natura 2000 qui se trouve au plus proche du secteur de projet, est le site « Marais de la Vesle en amont de Reims » à plus de 3 km. Il se situe à l'est de la commune, sur les communes de Reims, Saint-Léonard, Taissy, Cormontreuil, Beaumont-sur-Vesle, Prunay, Val-de-Vesle et Verzenay. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne.

Qualité et importance :

Les marais de la Vesle constituent un ensemble marécageux le plus vaste de la Champagne Crayeuse, qui couvrait plus de 2000 hectares au début du XXème siècle. Les secteurs ont été exploités pour la tourbe et drainés pour être mis en culture.

On note la présence de nombreuses espèces végétales et animales protégées :

- Plus de cent espèces d'oiseaux.
- 9 espèces d'amphibiens.
- 3 espèces de reptiles.
- 30 espèces de mammifères dont 7 protégées.

Vulnérabilité :

Les marais sont des milieux en bonne conservation, mais il y a un envahissement important par le saule cendré. Il est nécessaire de maintenir un bon niveau de la nappe phréatique et une bonne luminosité pour préserver des espèces végétales : le Caricion davallianae et le Caricion lasiocarpae.

- **« Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »**

Le second site Natura 2000 à proximité est celui des « marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims ». Il se situe au nord-est, à environ 7 km du site d'étude. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne, qui s'étend sur une superficie de 105 hectares.

Qualité et importance :

Les marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims constituent un espace de végétation de plusieurs espèces protégées et la faune entomologique est variée. De la végétation s'est développée sur le site, dont des pelouses avec des faciès plus ou moins fermées et en mosaïque des regroupements d'annuelles.

Vulnérabilité :

Les milieux sont altérés à cause de l'embroussaillage naturel et de la sur-fréquentation au niveau de certaines zones. Il y a de moins en moins d'espaces nus, ce qui tend à appauvrir la richesse biologique de cette zone.

## 6.2 Incidence du projet de révision allégée sur les sites Natura 2000 à proximité

---

### Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats :

Le site d'étude ne se situant pas sur les deux sites Natura 2000 (« Marais de la Vesle en amont de Reims » et « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »), mais à plus de 3 km au sud et les différents sites étant séparés par l'A344 et l'A34, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des deux sites Natura 2000 ne sont pas impactés.

### Risque de destruction des habitats d'espèces :

Les espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Eaux oligomésotrophes calcaires
- Rivière à étages planitiaire à montagnard
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- Forêt alluviale
- Tourbière

Ces types d'habitat n'étant pas présents sur la zone d'étude, l'impact sur ces habitats semble donc nul.

Cette partie est davantage développée au sein de l'évaluation environnementale.

### Risque de dérangement des espèces :

Le site d'étude se trouvant à plus de 3 km des sites Natura 2000 à proximité, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

Document non opposable

## 6.3 Zoom sur les autres périmètres d'inventaires des espaces naturels

---

Le site d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire du patrimoine naturel (bio-corridors grande faune, bio-corridors, ZICO, ZNIEFF de type 1 ou 2).

Le site le plus proche est situé à plus de 3 km du site d'étude, au sud-est sur la commune de Cormontreuil : il s'agit de la réserve naturelle régionale du Marais des trous du Leu (FR1505346), terrain acquis par le conservatoire d'espaces naturels. Cet espace joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Vesle.

L'autre ZNIEFF à proximité, cette fois-ci de type II, est plus éloigné de la zone d'étude. La ZNIEFF « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon ».

- **ZNIEFF de type I : « Tourbière alcaline des trous de Leu à l'ouest de Saint-Léonard »**

Cette ZNIEFF se situe sur les communes de Cormontreuil, Saint-Léonard, Reims et Taissy au sud-est de notre zone d'étude.

Qualité et importance :

La tourbière alcaline des trous de Leu recouvre une surface de près de 130 hectares sur ces quatre communes. Elle regroupe différents milieux alluviaux les plus typiques de la vallée de la Vesle, avec différents stades de tourbières alcalines, des boisements des prairies et quelques cultures. C'est la zone de tourbière la plus importante du département de la Marne.

Vulnérabilités :

Cependant, cette zone est soumise à plusieurs menaces qui sont le grignotage du marais par la culture et la plantation de peupliers, l'abandon du pâturage et l'assèchement progressif de la nappe de la vallée.

- **ZNIEFF de type II : « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon »**

Qualité et importance :

Cette ZNIEFF s'étend sur 2682 hectares et traverse 26 communes entre Courlandon, en aval et au nord-ouest de Reims et Livry-Louvercy en amont au sud-est. Elle est caractéristique de la Champagne Crayeuse avec des zones marécageuses encore en bon état, mais qui sont de plus en plus dégradées.

Vulnérabilités :

Les menaces sont nombreuses, et pour certaines identiques à celles de la ZNIEFF de type I, évoquées précédemment. A rajouter que ce vaste espace protégé est menacé par des pollutions de la rivière, d'origine agricole ou urbaine, la création d'étang et le dépôt de gravats.

**En raison des distances séparant les ZNIEFF et le site d'étude, et des coupures formées par les infrastructures (A344, A34, Vesle), aucune incidence n'est attendue sur les ZNIEFF à proximité, dans le cadre du projet d'agrandissement du bâtiment du club d'aviron.**

## 7. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

---

### 7.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE

---

Le SRCE–TVB (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue), outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

A cette fin :

« *La trame verte et bleue contribue à :*

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques*
- *Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

## 7.2 La Trame Verte et Bleue sur Reims

---

Au niveau de Reims, la région Champagne Ardenne est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de la région. Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 8 décembre 2015. C'est l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue, qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Il répond à sept enjeux :

- Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité.
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Le SRCE comprend un atlas cartographique, recensant les composantes de la trame verte et bleue, et notamment : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Plusieurs zones de ce type sont présentes aux alentours du site du club du Cercle nautique. Le site est présent sur un corridor biologique de milieu humide avec objectif de restauration, et également présent à proximité d'une trame aquatique avec objectif de préservation. Cette trame représente les deux cours d'eau présents dans la commune.

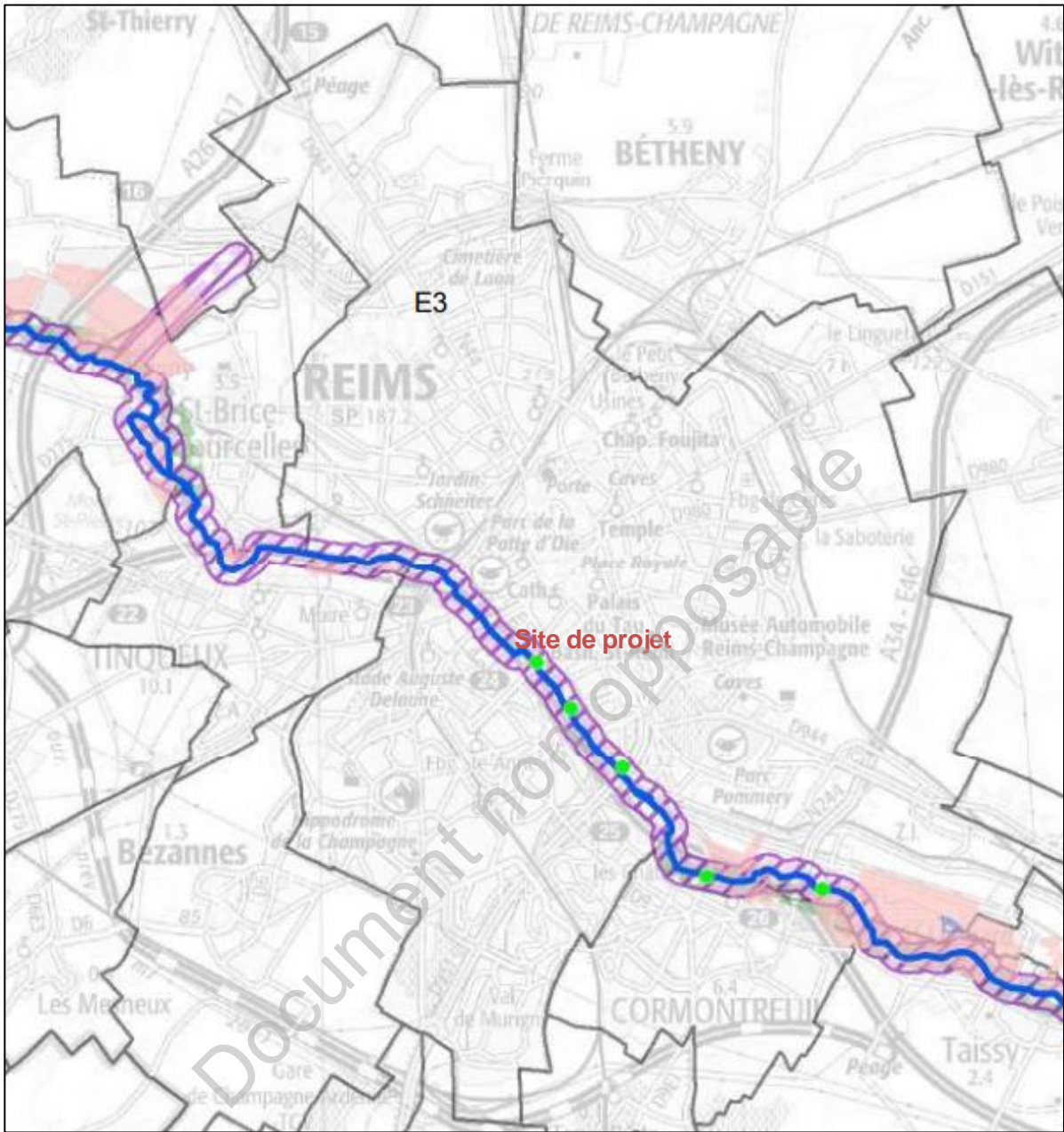
Comme le montre la carte suivante, le site de projet est situé sur deux trames du Schéma Régional de Cohérence Ecologique :

- **Une trame aquatique avec objectif de préservation.**
- **Un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration**

Pour ces deux trames, il s'agit du **canal de l'Aisne à la Marne**.

Cet espace de nature constitue le corridor biologique principal de la Trame Verte et Bleue de Reims, qui la traverse d'Est en Ouest. Il est donc important de prendre en compte la continuité écologique, dans le cadre de l'aménagement de l'extension du bâtiment pour le stockage du matériel.

**Néanmoins, le programme d'aménagement prévu dans le cadre du projet ne remet pas en cause le corridor écologique des milieux humides puisque le projet n'empiète pas sur les milieux humides (la Vesle et le canal) et que le développement des loisirs et de sports de nature sont admis sous réserve de respecter la qualité écologique et paysagère du milieu.**





## LEGENDE



### Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique avec objectif de préservation
- Trame aquatique avec objectif de restauration
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

### Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de restauration
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration

### Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration

### Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration

### Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration

### Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

### Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

### Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale

*Extrait de la Trame Verte et Bleue du SRCE de l'Atlas Champagne-Ardenne*



## 8. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES SUR REIMS

---

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux d'une grande richesse biologique et remplissent des fonctions naturelles et rendent des services essentiels à l'homme et à la nature :

- Services d'approvisionnement : alimentation en eau potable, production de biomasse (bois, roseaux, poissons...).
- Services de régulation : prévention des risques d'inondation, amélioration et maintien de la qualité des eaux, régulation de l'érosion, atténuation locale des effets de la sécheresse...
- Services culturels : riche patrimoine paysager, lieux de tourisme...

Pourtant, elles figurent parmi les milieux les plus menacés. C'est pourquoi la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

**Les critères permettant de définir une zone humide** sont précisés dans l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et sont explicités dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 : **il s'agit du critère flore et du critère pédologique**. L'un ou l'autre de ces deux critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

La loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle » met l'accent sur la préservation des humides, dans un but de gestion des eaux, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité.

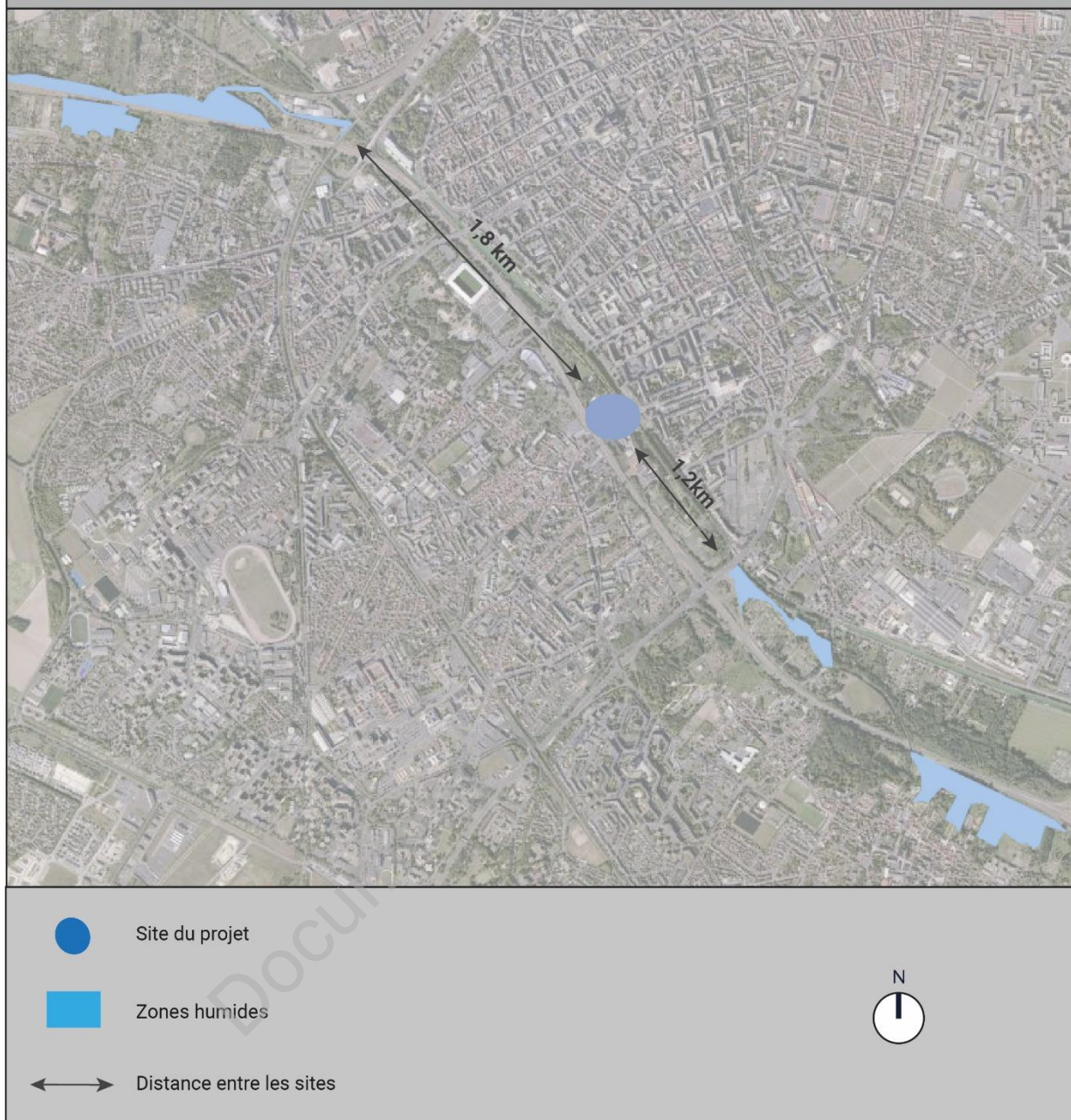
Dans cette optique, la DREAL Champagne Ardennes a proposé une cartographie des zones humides avérées telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008, et des milieux fortement présumés humides (zones à dominante humide).

Même si l'on retrouve deux zones humides à proximité du site, elles sont toutefois situées à 1,2 et 1,8 km du site d'étude, selon la cartographie de la DREAL.

Aussi, l'évaluation environnementale révèle qu'aucun habitat caractéristique de zones humides n'a été déterminé sur le site d'étude, et qu'aucune zone humide n'a été délimitée selon le critère flore sur la zone de projet.

**Ainsi, le site d'étude n'est pas directement concerné par une zone humide.**

## Localisation du site de projet par rapport à la zone humide



Localisation des zones humides à proximité du site d'étude – Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>